

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 21

**EQUALITY OF SPOUSES STATUTE
LAW AMENDMENT ACT (2018)**

PROJET DE LOI N° 21

**LOI DE 2018 MODIFIANT LA
LÉGISLATION RELATIVE À
L'ÉGALITÉ DES CONJOINTS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EQUALITY OF SPOUSES STATUTE LAW AMENDMENT ACT (2018)

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉGALITÉ DES CONJOINTS

EXPLANATORY NOTE

This enactment

- amends various Acts so that references to married and common-law spouses are inclusive of same-sex couples and persons of any gender; and
- repeals the *Married Women's Property Act* and makes consequential amendments to the *Judicature Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte :

- modifie diverses lois de façon à ce que la mention aux conjoints mariés ou de fait englobe les conjoints de même sexe et toute personne, peu importe son genre;
- abroge la *Loi sur les biens de la femme mariée* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

BILL NO. 21

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

EQUALITY OF SPOUSES STATUTE LAW AMENDMENT ACT (2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO TERMINOLOGY RESPECTING SPOUSES

Dependants Relief Act amended

1 In the English version of section 1 of the *Dependants Relief Act*, in the definition “dependant”, paragraph (a) is replaced with the following:

- (a) the surviving spouse of the deceased,

Estate Administration Act amended

2(1) This section amends the *Estate Administration Act*.

(2) In subsection 6(1)

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

- (a) to the surviving spouse of the deceased;

(b) paragraph (c) is replaced with the following:

PROJET DE LOI N° 21

Trente-quatrième Assemblée
législative

Deuxième session

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉGALITÉ DES CONJOINTS

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TERMINOLOGIE VISANT LES CONJOINTS

Modification de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*

1 Dans la version anglaise de la définition « personne à charge », à l'article 1 de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (a) the surviving spouse of the deceased,

Modification de la *Loi sur l'administration des successions*

2(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'administration des successions*.

(2) Au paragraphe 6(1) :

a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- a) au conjoint survivant du défunt;

b) l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(c) to the surviving spouse of the deceased jointly with one or more of the next of kin,

(3) In subsection 74(4), the expression “widow, widower,” is replaced, wherever it occurs, with the expression “surviving spouse”.

Evidence Act amended

3(1) This section amends the *Evidence Act*.

(2) The heading before section 4 is replaced with the expression “Evidence of spouse”.

(3) In section 4, the expression “a husband or wife” is replaced with the expression “a spouse”.

(4) The English version of section 6 is replaced with the following:

6 A person is not compellable to disclose any communication made to the person by their spouse during the marriage.

Family Property and Support Act amended

4(1) This section amends the *Family Property and Support Act*.

(2) In section 1

(a) in the definition “marriage contract”, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”; and

(b) in the definition “spouse”, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”.

c) au conjoint survivant du défunt conjointement avec un ou plusieurs des plus proches parents.

(3) Au paragraphe 74(4), les expressions « un veuf ou une veuve » et « à la veuve, au veuf » sont remplacées respectivement par les expressions « un conjoint » et « au conjoint ».

Modification de la Loi sur la preuve

3(1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L’intertitre avant l’article 4 est remplacé par l’expression « Témoignage du conjoint ».

(3) À l’article 4, les expressions « un mari ou sa femme peuvent » et « qu’il ou elle » sont remplacées respectivement par les expressions « un conjoint peut » et « qu’il ».

(4) La version anglaise de l’article 6 est remplacée par ce qui suit :

6 A person is not compellable to disclose any communication made to the person by their spouse during the marriage.

Modification de la Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire

4(1) Le présent article modifie la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*.

(2) À l’article 1 :

a) à la définition « contrat de mariage », les expressions « qu’un homme et une femme » et « qu’ils » sont remplacées respectivement par les expressions « que deux personnes » et « qu’elles »;

b) à la définition « conjoint », les expressions « l’homme et de la femme » et « sont mariés » sont remplacées respectivement par les expressions « deux personnes » et « sont mariées ».

(3) In subsection 30(1), in the definition “spouse”, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”.

(4) In section 37, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”.

(5) In section 60, the expression “A man and a woman” is replaced with the expression “Two persons”.

Government Employee Housing Plan Act amended

5 In the English version of subsection 2(2) of the *Government Employee Housing Plan Act*, the expression “widow or widower” is replaced with the expression “surviving spouse”.

Income Tax Act amended

6(1) This section amends the *Income Tax Act*.

(2) In the English version of subsection 6(10)

(a) in paragraph (a), the expression “his spouse” is replaced with the expression “a spouse”; and

(b) in paragraph (b), the expression “his common-law partner” is replaced with the expression “a common-law partner”.

(3) In the English version of subparagraph 6(13)(a)(ii), the expression “his or her” is replaced with the expression “a”.

(3) Au paragraphe 30(1), à la définition « conjoint », les expressions « l'homme et de la femme à l'égard desquels » et « ou à l'égard desquels » sont remplacées respectivement par les expressions « deux personnes à l'égard desquelles » et « ou à l'égard desquelles ».

(4) À l'article 37, les expressions « Lorsqu'un homme et une femme », « mariés » et « l'un des deux » sont remplacées respectivement par les expressions « Lorsque deux personnes », « mariées » et « l'une des deux ».

(5) À l'article 60, l'expression « L'homme et la femme qui ne sont pas mariés » est remplacée par l'expression « Deux personnes qui ne sont pas mariées ».

Modification de la Loi sur le régime d'habitation des fonctionnaires

5 Dans la version anglaise du paragraphe 2(2) de la *Loi sur le régime d'habitation des fonctionnaires*, l'expression « widow or widower » est remplacée par l'expression « surviving spouse ».

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

6(1) Le présent article modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 6(10), :

a) à l'alinéa a), l'expression « his spouse » est remplacée par l'expression « a spouse »;

b) à l'alinéa b), l'expression « his common-law partner » est remplacée par l'expression « a common-law partner ».

(3) Dans la version anglaise du sous-alinéa 6(13)a)(ii), l'expression « his or her » est remplacée par l'expression « a ».

Marriage Act amended

7(1) This section amends the *Marriage Act*.

(2) In the English version of subsection 37(1), the expressions “is a widow or widower” and “former spouse” are replaced respectively with the expressions “is a previously married person whose previous spouse is deceased” and “previous spouse”.

(3) In the English version of subsection 37(2), the expression “a widow or widower” is replaced with the expression “the previously married person”.

Spousal Compensation Act amended

8 In section 2 of the *Spousal Compensation Act*, the expression “as a consequence of his or her commencing to cohabit with a person of the opposite sex or by his or her marriage” is repealed.

PART 2

REPEAL OF MARRIED WOMEN’S PROPERTY ACT AND RELATED AMENDMENTS

Married Women’s Property Act repealed

9 The *Married Women’s Property Act* is repealed.

Judicature Act amended

10 In the *Judicature Act*, the following section is added immediately after section 29:

Unity of legal personality abolished

29.01(1) For all purposes of the law of Yukon, a married person has a legal

Modification de la Loi sur le mariage

7(1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 37(1), les expressions « is a widow or widower » et « former spouse » sont remplacées respectivement par les expressions « is a previously married person whose previous spouse is deceased » et « previous spouse ».

(3) Dans la version anglaise du paragraphe 37(2), l’expression « a widow or widower » est remplacée par l’expression « the previously married person ».

Modification de la Loi sur l’indemnité au conjoint

8 À l’article 2 de la *Loi sur l’indemnité au conjoint*, l’expression « parce qu’elle a commencé à cohabiter avec une personne du sexe opposé ou suite à son mariage » est abrogée.

PARTIE 2

ABROGATION DE LA LOI SUR LES BIENS DE LA FEMME MARIÉE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation de la Loi sur les biens de la femme mariée

9 La *Loi sur les biens de la femme mariée* est abrogée.

Modification de la Loi sur l’organisation judiciaire

10 À la *Loi sur l’organisation judiciaire*, l’article suivant est ajouté immédiatement après l’article 29 :

Abolition de l’unité de personnalité

29.01(1) Pour les questions relatives au droit du Yukon, il est reconnu à chaque personne mariée une personnalité juridique

personality that is independent, separate and distinct from that of their spouse.

(2) A married person has and must be accorded legal capacity for all purposes and in all respects as if the person were unmarried.

(3) The purpose of subsections (1) and (2) is to make the same law apply, and apply equally, to married persons of any gender or sex and to remove any difference in the application of the law resulting from any common law rule or doctrine.

indépendante, séparée et distincte de celle de son conjoint.

(2) Il est reconnu à la personne mariée la même capacité juridique à toute fin et en toute matière que si elle n'était pas mariée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) visent à soumettre aux mêmes règles juridiques, en toute égalité, les personnes mariées, peu importe leur genre ou leur sexe, en écartant toute différence consacrée par les règles ou la doctrine de la common law.
